



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 décembre 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 50

Votants : 68 (dont 18 procurations)

N°59

OBJET :

**CONVENTION DE
PRESTATIONS DE
SERVICES POUR
L'ENTRETIEN, LA
POSE, LA DEPOSE
DES POTEAUX ET
BOUCHES
D'INCENDIE DES
COMMUNES PAR
VICHY
COMMUNAUTE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

15 DEC. 2021

Publiée ou notifiée

le :

15 DEC. 2021

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Maryline MORGAND, Bernard AGUIAR (jusqu'à la délibération n°53), Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°53), Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Franck GONZALES, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Jean-Michel MEUNIER (à partir de la délibération 3B/), Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Yves-Jean BIGNON, Jean-Philippe SALAT (à partir de la délibération 3B/), Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération 3B/), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT, Corinne IBARRA, Alexis BOUTRY, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Bernard KAJDAN, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Joseph KUCHNA à Laure GUERRY, Michèle CHARASSE à Jean-Dominique BARRAUD, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Christine MAGNAUD à Romain DEJEAN, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Jean-François CHAUFFRIAS à Jean-Pierre RAYMOND, Jean-Marc BOUREL à Jacques TERRACOL, Sandrine MORIER-MIZOULE à Jean-Claude BRAT, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Pierre BONNET à Maryline MORGAND, Anne-Sophie RAVACHE à Bernard KAJDAN, Valérie LASSALLE à Yves-Jean BIGNON, Patrick BLETHON à Corinne IBARRA, Henri SARRE à Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°53), Christiane LEPRAT à Jean ALMAZAN, Sylvie DUBREUIL à Linda PELISSIER, Charlotte BENOIT à Claude MALHURET (à partir de la délibération n°54).

Absents représentés par leur suppléant :

MM. Thierry WIRTH par Patrick JANOWIEZ, François SZYPULA par Dominique SIGAUD.

Absents excusés :

Mmes et MM. Monique GIRAUD, Françoise DUBESSAY, Amélie PACAUD, Thierry LAPLACE, Alexandre GIRAUD, Véronique TRIBOULET, Jean-Pierre SIGAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-56 du CGCT qui permet aux EPCI d'assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu les Statuts de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération,

Vu les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, actant le transfert, à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3 A/ du 28 septembre 2017 portant création des statuts de Vichy Communauté qui prévoit notamment que la compétence « eau » sera exercée à titre obligatoire au 1er janvier 2020,

Vu l'arrêté du 5 mars 2020 portant dissolution du SIVOM de la Vallée du Sichon,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 décembre 2021 portant création des statuts de la Régie eau potable de Vichy Communauté dotée de la seule autonomie financière qui prévoit, conformément à l'article L5211-56 du CGCT, que la Régie pourra intervenir pour le compte des communes pour assurer l'installation, l'entretien courant, la réparation et le remplacement des points d'eau incendie publics,

Considérant que pour les communes d'Abrest, d'Arronnes, de Bellerive-sur-Allier, de Busset, de Cusset, de Ferrières sur Sichon, d'Hauterive, de La Chabanne, de La Chapelle, de La uillermie, de Laprugne, de Lavoine, de Mariol, du Mayet-de-Montagne, de Molles, de Nizerolles, de Saint-Yorre, du Vernet, de Vichy, la compétence eau potable sera exercée par Vichy Communauté,

Considérant que ces prestations existaient par le passé avant le transfert de compétence sous forme de conventions avec les communes, mais aujourd'hui caduques,

Considérant qu'un certain nombre de communes souhaiteraient pouvoir bénéficier de ces prestations dans le respect des règles de la commande publique,

Considérant que si la compétence en matière de distribution d'eau potable, telle que définie à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales est étroitement liée à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), dans la mesure où cette dernière est souvent assurée par les réseaux d'eau potable, le transfert à un établissement public de coopération intercommunale de la compétence de distribution d'eau potable, prévu par les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), ne modifie ni les obligations de la commune, ni les pouvoirs du maire relatifs à la défense extérieure contre l'incendie.

Considérant qu'en application de l'article L. 2225-3 du CGCT, les communes, qui sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, peuvent demander à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau, la réalisation des ouvrages, travaux et aménagements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie, service public que la commune prend en charge.

Propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet de convention de prestations de service pour l'entretien, la pose, la dépose des poteaux et bouches d'incendie par Vichy Communauté ci-annexé

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention de prestation de services pour l'entretien des points d'eau d'incendie publics avec les communes qui souhaiteraient opter pour celle-ci, ainsi que tout document lié à son application,
- que les recettes afférentes à la convention seront inscrites à la section de fonctionnement du budget annexe Eau Potable,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 2 décembre 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

Signé électroniquement par
Frédéric AGUILERA



A Vichy, le
09/12/2021



VICHYCOMMUNAUTÉ

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE
POUR L'ENTRETIEN, LA POSE ET LA DEPOSE
DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE DES
COMMUNES PAR VICHY COMMUNAUTE**

Entre les soussignés

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre VICHY COMMUNAUTE, 9 place Charles de Gaulle, CS 92956 03209 VICHY Cedex, représenté par son Président, **M. Frédéric AGUILERA**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date 2 décembre 2021, ci-après dénommé l'EPCI,

Et,

La commune de _____, représenté par son Maire,
mandaté à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis le 01 janvier 2020, L'EPCI Vichy-Communauté, exerce la compétence obligatoire « eau » sur 19 communes sur les 39 situées sur le territoire de la collectivité. Dans le cadre d'un mécanisme de « représentation / substitution », quatre collectivités voisines continuent d'exercer la compétence « eau potable » pour les 20 autres communes, afin de conserver l'historique de la gestion de l'eau existante sur ce secteur.

Si la compétence en matière de distribution d'eau potable, telle que définie à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales est étroitement liée à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), dans la mesure où cette dernière est souvent assurée par les réseaux d'eau potable, le transfert à un établissement public de coopération intercommunale de la compétence de distribution d'eau potable, prévu par les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), ne modifie ni les obligations de la commune, ni les pouvoirs du maire relatifs à la défense extérieure contre l'incendie.

En application de l'article L. 2225-3 du CGCT, les communes, qui sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, peuvent demander à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau, la réalisation des ouvrages, travaux et aménagements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie, service public que la commune prend en charge.

Par ailleurs, le maire est chargé de la police municipale aux termes de l'article L. 2212-1 du CGCT, ce qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (...) » (5° de l'article L. 2212-2 du CGCT). L'article L. 2213-32 du CGCT précise en outre que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. L'exercice du pouvoir de police du maire, tel qu'il est ainsi défini, est donc susceptible d'engager la responsabilité civile de la commune en application de l'article L. 2216-2 du CGCT.

Ainsi, afin de remédier à des difficultés de cohérence entre les actions menées par les EPCI en matière de réseaux d'eau potable et les besoins des communes en matière de DECI, la communauté d'agglomération Vichy communauté, à la demande des communes, a décidé d'intervenir pour l'entretien des poteaux et bouches d'incendie dont elles ont la charge en application de l'article L.5211-56 du CGCT qui permet aux EPCI d'assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour but de définir les conditions suivant lesquelles l'EPCI, à la demande des communes, entretiendra en bon état de fonctionnement les poteaux et bouches d'incendie des communes.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES DE L'ENTRETIEN :

A la signature de la présente convention, un inventaire quantitatif et qualitatif des poteaux et bouches d'incendie sera dressé contradictoirement par l'EPCI et la commune.

Tous les poteaux d'incendie qui ne sont pas normalisés, ou qui ne donnent pas le débit nécessaire pourront être déposés, à la demande expresse du Maire de la Commune.

La commune confie à Vichy Communauté la remise en état ou le remplacement de tous les poteaux d'incendie défectueux dans un délai de six mois à compter de la demande de la commune. Ensuite, l'EPCI effectuera une visite annuelle qui comprendra :

1. Contrôle visuel et l'identification de l'appareil.
2. Contrôle du bon fonctionnement, et accès au robinet vanne de sectionnement
3. Contrôle du bon fonctionnement de la vidange.
4. Contrôle de l'étanchéité de l'appareil au niveau de l'organe obturateur.
5. Contrôle du bon fonctionnement des organes d'ouverture (tige de manœuvre, boîte à joints, joints des bouchons).
6. Graissage des organes de manœuvre à la graisse alimentaire.
7. Contrôle des sous-ensembles de commande inférieurs, écrou-tube, clapet-guide, entretoise, porte tige-boîte.
8. Aspect de la peinture.

S'il est constaté, à la suite d'essai par le Service Incendie, des défauts sur les poteaux ou bouches d'incendie, la commune informera Vichy communauté, qui interviendra au maximum dans les quinze jours. Si, pour les réparations des pièces non disponibles demandent un délai supplémentaire, l'EPCI en informera la commune aussitôt.

Lorsqu'un poteau ou bouche d'incendie est indisponible, pour quelque cause que ce soit, l'EPCI en informe la commune qui se charge de prévenir le SDIS.

Les remises en état sont réalisées dans la mesure où les pièces détachées sont toujours commercialisées par le constructeur, et après acceptation d'un devis par la commune. Dans le cas où il n'y a plus de pièces, les poteaux et bouches incendie seront remplacés ou déposés au frais de la commune.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES :

La rémunération du service rendu par l'EPCI n'inclut que la prestation de contrôle des poteaux et bouches d'incendie définie à l'article 2. Elle est fixée en 2021 à 35 € H.T par poteau ou bouche d'incendie par an, pour une durée de cinq ans

Toutes les prestations (remplacement et fournitures de pièces, suppression ou ajout de poteaux ou bouches d'incendie, main d'œuvre, etc...) seront facturées à la commune après acceptation d'un devis par Le Maire.

Tous les tarifs appliqués par l'EPCI sont ceux définis par le bordereau des prix établi chaque année, et approuvé lors du Conseil Communautaire du 14 mars 2021.

Un état annuel des dépenses sera communiqué à chaque commune par les services de L'EPCI à terme échu pour le bon suivi des opérations.

ARTICLE 4 – PAIEMENT :

Les paiements seront effectués au Centre des Finances Publiques de Vichy sous 30 jours à réception du titre exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de un an.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

A Vichy, le.....
Le Président de VICHY-COMMUNAUTE

A ;, le
Le Maire,



VICHYCOMMUNAUTÉ

**PROJET DE CONVENTION FIXANT LES
CONDITIONS D'ENTRETIEN, DE POSE ET DE
DEPOSE DES POTEAUX ET BOUCHES
D'INCENDIE DES COMMUNES DE VICHY
COMMUNAUTE**

Entre les soussignés

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre **VICHY COMMUNAUTE**, 9 place Charles de Gaulle, CS 92956 03209 VICHY Cedex, représenté par son Président, **M. Frédéric AGUILERA**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 3 décembre 2021, ci-après dénommé l'EPCI,

Et,

La commune de _____, représenté par son Maire,
mandaté à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis le 01 janvier 2020, L'EPCI Vichy-Communauté, exerce la compétence eau sur 19 communes sur les 39 situées sur le territoire de la collectivité. Dans le cadre d'un mécanisme de « représentation / substitution », quatre collectivités voisines continuent d'exercer la compétence « eau potable » pour les 20 autres communes, afin de conserver l'historique de la gestion de l'eau existante sur ce secteur.

La défense incendie relève du budget général de la commune, et celle-ci relève du ressort du Maire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour but de définir les conditions suivant lesquelles l'EPCI entretiendra en bon état de fonctionnement les poteaux et bouches d'incendie des communes.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES DE L'ENTRETIEN :

A la signature de la présente convention, un inventaire quantitatif et qualitatif des poteaux et bouches d'incendie sera dressés par l'EPCI et remis au Maire.

Tous les poteaux d'incendie qui ne sont pas normalisés, ou qui ne donnent pas le débit nécessaire pourront être déposés, à la demande expresse du Maire de la Commune.

Vichy Communauté s'engage à remettre en état ou à remplacer tous les poteaux d'incendie défectueux dans un délai de six mois à compter de la demande de la commune. Ensuite, l'EPCI effectuera une visite annuelle qui comprendra :

1. Contrôle visuel et l'identification de l'appareil.
2. Contrôle du bon fonctionnement, et accès au robinet vanne de sectionnement
3. Contrôle du bon fonctionnement de la vidange.
4. Contrôle de l'étanchéité de l'appareil au niveau de l'organe obturateur.
5. Contrôle du bon fonctionnement des organes d'ouverture (tige de manœuvre, boîte à joints, joints des bouchons).
6. Graissage des organes de manœuvre à la graisse alimentaire.
7. Contrôle des sous-ensembles de commande inférieurs, écrou-tube, clapet-guide, entretoise, porte tige-boîte.
8. Aspect de la peinture.

S'il est constaté, à la suite d'essai par le Service Incendie, des déficiences sur les poteaux ou bouches d'incendie, la commune informera Vichy communauté, qui interviendra au maximum dans les quinze jours. Si, pour les réparations des pièces non disponibles demandent un délai supplémentaire, l'EPCI en informera la commune aussitôt.

Lorsqu'un poteau ou bouche d'incendie est indisponible, pour quelque cause que ce soit, l'EPCI en informe la commune qui se charge de prévenir le SDIS.

Les remises en état sont réalisées dans la mesure où les pièces détachées sont toujours commercialisées par le constructeur, et après acceptation d'un devis par la commune. Dans le cas où il n'y a plus de pièces, les poteaux et bouches incendie seront remplacés ou déposés au frais de la commune.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES :

La rémunération du service rendu par l'EPCI n'inclut que la prestation de contrôle des poteaux et bouches d'incendie définie à l'article 2. Elle est fixée à 35 € H.T par poteau ou bouche d'incendie par an, pour une durée de cinq ans.

Toutes les prestations (remplacement et fournitures de pièces, suppression ou ajout de poteaux ou bouches d'incendie, main d'œuvre, etc...) seront facturées à la commune après acceptation d'un devis par Le Maire.

Tous les tarifs appliqués par l'EPCI sont ceux définis par le bordereau des prix établi chaque année, et approuvé lors du Conseil Communautaire du 8 février 2021.

Un état annuel des dépenses sera communiqué à chaque commune par les services de l'EPCI à terme échu pour le bon suivi des opérations.

ARTICLE 4 – PAIEMENT :

Les paiements seront effectués au Centre des Finances Publiques de Vichy sous 30 jours à réception du titre exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention sera soumise au visa de Madame le Sous-Préfet de Vichy. Elle est conclue pour une durée de cinq ans, et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de un an.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

A Vichy, le.....
Le Président de VICHY-COMMUNAUTE

A ; le
Le Maire,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 59 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2021 - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR
L'ENTRETIEN LA POSE LA DEPOSE DES POTEAUX ET BOUCHES
D'INCENDIE DES COMMUNES PAR VICHY COMMUNAUTE

.....

Date de décision: 02/12/2021

Date de réception de l'accusé 15/12/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 02DEC2021_59

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20211202-02DEC2021_59-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .1

Autres domaines de competences

Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 59.pdf (99_DE-003-200071363-20211202-02DEC2021_59-DE-1-1_1.pdf)